

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-025

du 2 mai 1996

GNAHO N. Claude
ALIMAGNIDOKPO Léopold

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Application du droit du travail
3. Incompétence
4. Principe d'égalité
5. Refus du directeur général de la Police nationale d'exécuter les instructions du MISAT
6. Violation de l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de l'application du droit du travail.

Par ailleurs, l'égalité résultant des dispositions de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution doit s'analyser comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination.

En outre, le refus du directeur général de la Police nationale d'exécuter les instructions du MISAT est contraire à l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 novembre 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1047, par laquelle Messieurs GNAHO N. Claude et ALIMAGNIDOKPO Léopold «estiment» être victimes d'une violation des articles 35, 30 et 26 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Messieurs GNAHO N. Claude et ALIMAGNIDOKPO Léopold, élèves agents des Forces de sécurité publique allèguent :

- qu'ils ont été radiés par une décision du ministre de la Défense le 26 mars 1984 ;

- que, suite à un recours gracieux qu'ils ont formé devant le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT), une commission inter-ministérielle a conclu à leur réintégration

- que les diverses instructions du MISAT à l'endroit de la Direction générale de la Police nationale (DGPN) n'ont pas été suivies au motif qu'ils étaient élèves au moment de la sanction ;

- que d'autres citoyens, dans les mêmes conditions qu'eux, ont été réintégrés suite à des recours gracieux ;

Considérant que les requérants estiment qu'ils subissent par ces faits, un préjudice certain à cause de l'abstention ou de la complaisance de l'autorité à reconsidérer leur situation administrative et financière ; qu'ils sollicitent que la Cour déclare que le refus de la Direction générale de la Police nationale de s'exécuter, viole les articles 30, 35 et 26 de la Constitution ;

Considérant que le droit au travail, reconnu à tous les citoyens par l'article 30 de la Constitution, apparaît comme l'un des droits fondamentaux de la personne humaine ; que, dans le cas d'espèce, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale, désormais autorité de tutelle, dans sa correspondance n°1930/MISAT/DC/CTJ/SA du 30 septembre 1992, demande au DGPN d'annuler la Décision n°0032/PR/C-MIL du 26 mars 1984 portant radiation des requérants, et de soumettre à sa signature, dans les meilleurs délais, un projet d'arrêté rétablissant Messieurs GNAHO N. Claude et ALIMAGNIDOKPO Léopold dans leur droit ;

Considérant que ces diverses instructions du MISAT, relèvent de l'application du droit du travail ; que, dès lors, l'exécution desdites instructions relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ; qu'en conséquence, la Cour est incompétente pour en connaître ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution dispose : «*les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique, ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun*» ; qu'aux termes de l'article 19 de la Constitution, «*Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques*» ;

Considérant que le directeur général de la Police nationale, en réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour le 5 septembre 1995, affirme que «*la décision de radiation ayant frappé les intéressés est régulière et irrévocable*» ; que ledit directeur, placé sous l'autorité du MISAT en vertu de la Loi n°91-011 du 28 mars 1991, n'a pas exécuté les instructions contenues dans la lettre n° 1930/MISAT/DC/CTJ/SA du 30 septembre 1992 ; que lesdites instructions ne constituent pas, au sens de l'article 19 alinéa 2 précité, une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques, mais qu'elles tendent à rétablir les requérants dans leur droit ; qu'il s'ensuit que le DGPN, en se comportant comme il l'a fait, n'a pas respecté les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

Considérant que les requérants soutiennent en outre que par la Décision 0089/PR/CAB/MIL du 25 septembre 1984 et le Décret n°93-308 du 20 décembre 1993, pris en application de la Loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut général des personnels militaires des Forces armées populaires du Bénin et la Loi n°88-006 du 25 avril 1988 qui l'a modifiée, plusieurs élèves ont été réintégrés dans les effectifs des Forces armées ; que le refus du DGPN de leur faire bénéficier de la même mesure de réintégration constitue une violation de l'article 26 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, «*l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale*» ; que cette égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la résistance opposée par le DGPN à leur réintégration, n'est fondée sur aucune cause discriminatoire ; qu'il y a lieu de dire et juger que cette attitude n'a pas violé la disposition constitutionnelle précitée ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La Cour est incompétente pour connaître de l'application de la loi.

Article 2: Le refus du directeur général de la Police nationale d'exécuter les instructions du MISAT est contraire à l'article 35 de la Constitution.

Article 3: La présente décision sera notifiée à Messieurs GNAHO N. Claude et ALIMAGNIDOKPO Léopold, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-cinq, vingt-six avril et deux mai mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON